7Lc 156

FRC 3, 19502

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
20756

OPINION

DE

LASSÉE (de la Charente),

Sur la réſolution du 13 vendémiaire, concernant les jugemens qualifiés en dernier reſſort.

Séance du 27 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La réſolution du 13 vendémiaire, qui nous occupe, eſt à la fois conforme aux principes conſacrés par toutes les lois ſur l'ordre judiciaire, & d'un intérêt majeur pour les ci-

toyens, même pour l'harmonie sociale : si les systêmes qu'on veut élever contre étoient admis, il en résulteroit, à mon avis, les plus graves inconvéniens. Ce sont des vérités que j'espère démontrer.

L'article Ier. de cette résolution dispose, « que tout » jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en » dernier ressort, ne pourra être attaqué que par la voie » de cassation. »

Pour s'assurer si cette première disposition est ou non concordante aux règles déja admises dans l'ordre judiciaire, il n'est besoin que de la rapprocher des lois existantes.

Il faut d'abord remonter à celles de l'assemblée constituante, & remarquer qu'elle a détruit tout l'ancien ordre judiciaire, soit par la suppression de tous les tribunaux existans lors, soit par le changement de leurs attributions, soit par l'anéantissement des formes qui s'y observoient; qu'elle a ensuite créé de nouveaux tribunaux, réglé leur compétence respective, & déterminé les formes qui y seroient suivies: d'où nous devons déja conclure que ce n'est que dans la régénération de l'ordre judiciaire que nous pouvons trouver la solution de la question que nous traitons.

L'assemblée constituante, en créant, par la loi du 24 août 1790, la superbe & salutaire institution des juges-de-paix, leur attribua la connoissance des matières purement personnelles & mobilières, pour les juger sans appel jusqu'à concurrence de 50 fr., & à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 fr.

Elle avoit de même créé des tribunaux de district avec le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 1000 fr., &, à la charge d'appel, à quelques sommes que les demandes pussent monter, comme aussi de connoître des appels des jugemens des juges-de-paix, *lorsqu'ils seront sujets à l'appel*: ce sont les termes de la loi.

Ces tribunaux ont depuis été remplacés par les tribunaux civils, qui conservent les mêmes attributions.

La même loi institua des tribunaux de commerce avec

pareille faculté de juger en dernier reſſort juſqu'à 1000 fr. ; mais cette compétence a été enſuite réduite à la valeur de 500 myriagrammes de froment.

Après avoir ainſi déterminé toutes les attributions de ces trois ſortes de tribunaux d'une manière poſitive ; après avoir poſé les bornes immuables de leur compétence reſpective, qui eſt-ce que l'aſſemblée conſtituante chargea de les ſurveiller pour les retenir dans les limites qu'elle leur avoit fixées à chacun ? ce ne pouvoit pas être aucun d'eux dans la partie du dernier reſſort, parce qu'ils étoient à cet égard en égalité de droits & de pouvoirs. Comme juges ſouverains, ils ont tous la même autorité, & il ne doit pas dépendre de la volonté d'aucun d'eux d'étendre ſa compétence au détriment des autres : on ne voit en effet rien dans leurs attributions reſpectives qui leur donne cette ſuprématie concernant les matières ſujettes au dernier reſſort.

On voit au contraire que, par le décret du 27 novembre 1790, l'aſſemblée conſtituante établit près d'elle un tribunal ſuprême, *celui de caſſation*, pour être le régulateur de tous les autres.

L'article II de ce décret porte, « que les fonctions du » tribunal de caſſation ſeront de prononcer ſur toutes les » demandes en caſſation contre les jugemens rendus en » dernier reſſort, de juger les demandes de renvoi d'un » tribunal à un autre pour cauſe de ſuſpicion légitime, » les conflits de juriſdiction & les réglemens de juges, les » demandes de priſes à partie contre un tribunal entier. »

« Par l'art. III il fut de même chargé d'annuller toutes » les procédures dans leſquelles les formes auroient été vio- » lées, & tout jugement qui contiendroit une contravention » expreſſe au texte de la loi. »

« Enfin l'art. VI excepte du pourvoi en caſſation les » jugemens rendus en dernier reſſort par les juges-de-paix, » & interdit au tribunal de caſſation d'admettre de pa- » reilles demandes. »

Si donc cette loi a créé un tribunal exprès pour pronon-

cer ſur toutes les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort, il eſt bien clair qu'elle n'a pas entendu ſoumettre ces jugemens à des juges d'appel: autrement ce pourvoi en caſſation eût été ou ſurabondant & inutile, ou auroit formé un troiſième degré de juriſdiction; tandis que le tribunal de caſſation ne peut, par ſon eſſence, connoître du fond d'aucune matière pour les juger. L'article 255 de la conſtitution le lui défend impérieuſement; mais il eſt chargé d'y faire obſerver la loi par les juges compétens.

Il en eſt de même de la fonction donnée au tribunal de caſſation de juger les conflits de juriſdiction & les réglemens de juges: ce n'eſt autre choſe encore qu'accorder les tribunaux ſur leur compétence, d'après l'attribution que leur a donnée la loi. Le légiſlateur a voulu que ce fuſſent des juges étrangers à l'objet du conflit, & placés dans un ordre ſupérieur, qui le réglaſſent: c'eſt pourquoi il l'a attribuée, cette fonction, au tribunal de caſſation, excluſivement à tous autres; & quoique ces dernières expreſſions ne ſe trouvent pas dans le texte même de la loi, la conſéquence n'en réſulte pas moins de toutes ſes autres diſpoſitions.

D'ailleurs, repréſentans du peuple, ce n'eſt pas ici un principe nouveau ſur lequel la légiſlation ait pu être diviſée; il étoit déja établi par l'ordonnance de 1669, qui avoit attribué pareille fonction au Grand-Conſeil, pour régler les conflits ſurvenus entre les cours de parlemens & les préſidiaux du même reſſort, lorſque les uns ou les autres excédoient leurs pouvoirs; elle avoit de même accordé au Grand-Conſeil les réglemens de juges entre les lieutenans-criminels & les prévôts des maréchaux.

La même ordonnance faiſoit en conſéquence défenſe aux cours de parlement de prendre connoiſſance du différent des parties dans ces ſortes de cas, ni de contrevenir aux arrêts du grand-conſeil, rendus pour raiſon de ce.

A la vérité, cette barrière interpoſée par la loi ne put contenir l'autorité & l'ambition parlementaires. Ces cours, comme ſupérieures aux ſénéchauſſées qui reſſortiſſoient

d'elles, voulurent également examiner les jugemens que ces juges rendoient en dernier reſſort comme matière préſidiale : elles en admirent d'abord l'appel ſous la ſimple qualification *d'appel d'incompétence*, & en ſuite ſous celle *d'appel, tant d'incompétence qu'autrement ;* de ſorte qu'elles s'arrogèrent inſenſiblement le droit de reſtreindre à leur gré la compétence des préſidiaux concernant leur attribution en dernier reſſort ; elles ſe permirent ainſi de reviſer le fond de leurs jugemens pour en ordonner ou ſuſpendre l'exécution, & même les réformer, toutes les fois qu'elles le jugeoient convenable, quoique rendus en dernier reſſort.

Voilà les abus que la loi de 1669 avoit voulu prévenir ; mais l'autorité à laquelle ſon exécution étoit confiée étoit trop foible pour lutter contre celle des parlemens & pour les forcer à y obéir.

Ce ſont, n'en doutons pas, repréſentans du peuple, les exemples du paſſé & la propenſion qu'ont naturellement tous les corps vers l'extenſion de leurs pouvoirs qui déterminèrent l'Aſſemblée nationale à ne pas laiſſer aux tribunaux eux-mêmes à juger les excès de pouvoirs qu'ils pourroient commettre, ni les conflits de juriſdiction élevés à ce ſujet.

Oui, je penſe que ce ſont ces puiſſans motifs qui lui en firent attribuer la connoiſſance à un tribunal unique, qu'elle venoit de créer pour ſurveiller tous les tribunaux, pour leur faire exécuter ponctuellement la loi, & d'une manière uniforme dans toute la France.

La même attribution, repréſentans du peuple, a été conſervée au tribunal de caſſation par l'article 254 de l'acte conſtitutionnel ; c'eſt-à-dire qu'il rend pareillement juge des demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort, des règlemens de juges, &c. ; que dès-lors nous devons regarder que les autres tribunaux ſont exclus de cette connoiſſance, qui n'eſt point effectivement portée dans l'énumération des objets de leur compétence.

Eh bien ! repréſentans du peuple, s'il eſt prouvé qu'il

n'appartient qu'au tribunal de cassation de prononcer sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, de juger les conflits de juridiction & les règlemens de juges, qui ne sont autre chose que de régler leur compétence d'après la loi, l'article premier de la résolution du 13 vendémiaire a donc dû faire cesser les doutes élevés à cet égard, en expliquant l'intention du législateur d'interdire la voie de l'appel contre les jugemens en dernier ressort, pour ne permettre que celle du recours en cassation. Dès que c'est la seule voie indiquée par les lois & la charte constitutionnelle, la nouvelle loi doit nécessairement défendre toutes les autres pour que désormais il n'y ait pas la moindre équivoque sur ce point.

Pour se convaincre actuellement que l'intérêt des citoyens s'oppose, comme je l'ai avancé en commençant, à ce que les jugemens en dernier ressort puissent être attaqués par la voie de l'appel, il suffit de remarquer que ce seroit renouveler les abus justement proscrits par la révolution, abus qui éternisoient les contestations & ruinoient jusqu'aux parties gagnantes.

En effet, il n'est presque point de jugemens des juges-de-paix, quoique rendus en dernier ressort, qui ne fussent attaqués par d'opiniâtres plaideurs ou à l'instigation de quelques conseils processifs; ceux des tribunaux de commerce & des tribunaux civils de première instance subiroient le même sort. Avec la seule supposition d'un excès de pouvoirs de la part de ces premiers juges, dans leurs décisions, il faudroit commencer par plaider sur la compétence devant les juges d'appel, puis au tribunal de cassation, revenir ensuite, si le jugement étoit cassé, à plaider sur le fond devant le tribunal où la contestation seroit renvoyé, pour, en dernier analyse, retourner encore au tribunal de cassation: au lieu d'un seul procès en voilà trois ou quatre à supporter: quels frais! quelles démarches! quelle perte de temps les parties n'éprouveroient elles pas! d'autres affaires plus importantes pour elles y seroient sou-

vent sacrifiées ; l'agriculture, le commerce & les arts, tout en souffriroit, même la tranquillité des localités. La passion de plaider prendroit la place d'un intérêt plus réel, perpétueroit des haînes & des divisions que l'irrévocabilité d'une première décision paternelle auroit étouffées dès leur naissance.

Ainsi les lois déja rendues sur la matière que nous discutons, l'intérêt particulier des citoyens, le bien général, tout exige que le Corps législatif manifeste sa constante volonté d'interdire toute voie d'appel contre les jugemens rendus en dernier ressort, tel que l'a expliqué l'article premier de la résolution du 13 ventémiaire.

Voyons maintenant quels sont les reproches faits à cette première disposition.

On prétend qu'elle ne devoit pas interdire l'appel des jugemens qualifiés en dernier ressort, & laisser au juge la facilité d'étendre sa compétence à son gré par le moyen de cette qualification, parce que nos principes veulent que les pouvoirs ne puissent s'étendre, mais au contraire se balancer & s'inspecter les uns les autres ; que si le juge-de-paix outre-passe ses pouvoirs, le tribunal civil arrêtera son usurpation ; que si le tribunal civil est aussi tenté de les étendre, le tribunal d'appel sera son réformateur.

Ce n'est point ici, représentans du peuple, l'application des principes invoqués par les adversaires de la résolution, car les pouvoirs ne se balancent & ne peuvent se balancer qu'entre des autorités égales ou presque égales, de manière à se pouvoir contenir les unes & les autres, ce qui ne se rencontre qu'entre les premiers corps de l'Etat, pour empêcher qu'aucun ne dégénère en tyrannie ; mais non pas dans la hiérarchie judiciaire qui établit une gradation de pouvoirs par le moyen de laquelle toute l'autorité se trouve référée aux tribunaux supérieurs : qu'ils s'écartent ou non de leur attribution ; les juges-de-paix, ni les juges de commerce, ni les juges civils de première instance, ne peuvent, dans aucun cas, les réformer, par conséquent les

inſpecter ni balancer leur autorité : tandis qu'eux, avec l'appel d'incompétence, reſtreindroient à leur gré les attributions données aux premiers juges. C'eſt préciſément pour les retenir les uns les autres dans leurs juſtes bornes, poſées par la loi, qu'elle a placé au-deſſus d'eux tous un tribunal ſuprême également étranger à leurs débats.

A l'appui de ce premier ſyſtême on ſoutient que l'art. 254 de la conſtitution ne donne au tribunal de caſſation la connoiſſance des demandes en caſſation contre les jugemens en dernier reſſort rendus par les tribunaux, que lorſque ces jugemens ſont effectivement en dernier reſſort par la valeur ſur laqu'elle ils ont prononcé, ou par leur nature, lorſqu'ils ont ſtatué ſur un appel.

La conſtitution n'a point fait la diſtinction ſuppoſée ; dès-lors elle eſt interdite au légiſlateur. D'ailleurs, ſi les jugemens en dernier reſſort étoient valables, il n'y auroit point de demandes en caſſation à admettre contre : & pour ſavoir s'ils ſont réguliers, il faudroit encore les examiner. Il s'en ſuivroit auſſi que, dans le ſyſtême que nous combattons, les jugemens criminels, qui, hors les cas de police correctionnelle, ne prononcent pas ſur l'appel, ne ſeroient pas non plus ſuſceptibles d'être réviſés par le tribunal de caſſation : mais il n'eſt point néceſſaire de commenter la conſtitution pour connoître l'attribution qu'elle donne au tribunal de caſſation, puiſqu'elle détermine ſes fonctions d'une manière poſitive pour le rendre juge des demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort indiſtinctement, & des règlemens des juges, qui n'ont jamais d'autre objet que d'accorder les tribunaux ſur leur compétence, & de réformer les écarts de ceux qui excéderoient leurs pourvoirs, de la même manière que l'ordonnance de 1669 en avoit, comme je l'ai déja obſervé, donné la miſſion au grand-conſeil à l'égard des préſidiaux & des parlemens du même reſſort.

Je ne penſe pas non plus que la mention du dernier reſſort ſoit, comme on l'a avancé, de peu d'importance ; que la loi l'ait juſqu'à préſent regardée comme indifférente, ainſi

que la plupart des tribunaux. Je soutiens, au contraire, qu'elle est très-nécessaire, soit pour servir de démarcation entre les matières que les tribunaux jugeront souverainement, de celles qu'ils ne décident qu'à la charge de l'appel, soit pour apprendre aux plaideurs quels sont les jugemens contre lesquels ils peuvent se pourvoir par appel, à moins qu'on ne voulût les faire tous attaquer par cette voie, & rendre ainsi illusoire l'attribution du dernier ressort donnée aux juges-de-paix, aux juges-de-commerce & aux tribunaux civils de première instance.

Le législateur a lui-même rendu ces distinctions du dernier ressort indispensables de la part des juges qui prononcent sur ces sortes de matières, 1°. en ne permettant, par l'article VII du titre IV du décret du 24 août 1790, aux juges de district de juger de cette manière, excepté l'appel des jugemens des juges-de-paix, qu'au nombre de quatre juges, & à la charge d'appel au nombre de trois; 2°. en exigeant, par l'art. VI du même titre, qu'en toutes matières que les parties déclaraſſent si elles entendoient être jugées en dernier ressort, & qu'en ce cas les juges y prononçassent en premier & dernier ressort; 3°. en dispensant les juges de paix, par l'art. IV du titre IV de la loi du 26 août 1790, de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions dans les causes où ils prononcent en dernier ressort, & en exigeant ces formalités dans les causes sujettes à l'appel; 4°. en assujettissant les assesseurs à assister aux dépositions dans le premier cas, & en les dispensant de cette présence dans le second. Enfin, nous pourrions citer une infinité d'autres exemples semblables, où la loi a, par la nature de ses dispositions, prescrit au juge cette indication du dernier ressort.

Mais, dit-on, quels inconvéniens n'y auroit-il pas à laisser les juges de première instance maîtres de fixer leur compétence qu'ils pourroient étendre à leur gré? La loi le veut d'après des exemples cités; & d'ailleurs il ne faut pas se dissimuler que les inconvéniens seroient encore plus graves de déférer aux

juges supérieurs le droit de dépouiller les inférieurs de leur attribution en dernier ressort comme les parlemens en usoient envers les présidiaux.

Représentans du peuple, maintenez le tribunal de cassation dans la plénitude de ses pouvoirs, si vous voulez conserver intactes les attributions judiciaires, & l'harmonie entre les autres tribunaux, de même que pour avoir dans cette intéressante partie, unité d'action, & uniformité de jurisprudence, tant sur les questions d'incompétence qui pourroient avoir lieu, que sur les autres matières de son ressort.

Le second reproche que l'on fait à ce premier article de la résolution que nous discutons ne me paroît pas non plus fondé : il consiste à dire que c'est également soumettre à la voie de la cassation les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-paix, contre la défense portée par l'art. IV de la loi du 27 novembre 1790, en décidant, par cet article proposé, que tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort ne pourra être attaqué que par la voie de cassation ; attendu, nous dit-on, que les mots génériques, *tout jugement*, n'en excéptant aucun de la voie de la cassation, les y comptend tous.

Je suis trop le sincère partisan de l'importante institution des juges-de-paix, dont j'ai partagé les fonctions pendant deux ans, & des bons effets qui résultent chaque jour des attributions qui leur sont déférées par la loi, pour ne pas m'élever également contre toute proposition qui me paroîtroit porter atteinte à la prérogative attribuée à leurs jugemens en dernier ressort, de ne pouvoir être attaqués en cassation ; mais il me semble que l'on se trompe sur le véritable sens de l'art. en question.

D'abord cet article n'a pas pour objet d'indiquer quels sont les jugemens sujets à la voie de cassation. Si c'étoit son but, pas de doute que par les mots *tout jugement* il comprendroit également ceux des juges-de-paix, & em-

porteroit implicitement le rapport de l'article IV de la loi du 26 novembre 1790 : mais au lieu d'une semblable disposition, qui seroit purement facultative pour le pourvoi en cassation, c'est que l'article en question ne porte qu'une simple prohibition d'attaquer par aucune autre voie, tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort. C'est tout comme s'il disoit que tout jugement dont le dispositif, &c., ne pourroit être attaqué par la voie de l'appel: voilà le véritable sens de l'article.

Je vais plus loin. Quand on supposeroit du doute dans cet art. sur l'objet que nous discutons, est-ce que ce seroit par le sens forcé d'une loi qu'on pourroit induire le rapport d'une autre loi expresse sur cette matière? non, sans doute; le magistrat chargé de leur exécution ne manqueroit pas de dire avec raison: L'une de ces deux lois défend impérativement, & l'autre n'ordonne pas le contraire : il y a plus, elle n'en parle même pas; elle ne feroit tout au plus que répandre un doute sur la question : je dois exécuter celle qui n'en présente aucun.

Mais ici il ne peut même pas y avoir à hésiter de la part du tribunal de cassation, qui est seul chargé de prononcer sur les demandes en cassation; indépendamment que de ce que la résolution n'est que prohibitive d'appel, c'est qu'elle n'a été provoquée par un référé du tribunal de cassation lui-même, que pour faire décider si les jugemens en dernier ressort seroient ou non sujets à l'appel; c'est que la résolution est motivée sur ce qu'il est instant de faire cesser les doutes élevés sur l'exécution de différentes lois en matière civile, & dont l'effet seroit de suspendre le cours de la justice; tandis qu'il n'y a jamais eu de doute sur l'exécution de l'art. IV de la loi du 27 novembre 1790.

Enfin, représentans du peuple, ce n'est que le tribunal de cassation qui doit faire exécuter cet art. IV de la loi de 1790. Rapportez-vous en à la sagacité ordinaire de ce

320

tribunal éclairé & bien intentionné, & ne craignez point qu'il aille écarter cette loi positive par une fausse application de celle qui vous est soumise.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.